Madame Véronique GOUTELLE
DRH LCL
Immeuble Rhône
10 place Oscar Niemeyer
94800 VILLEJUIF

Lettre ouverte

Villejuif, le 28 septembre 2022

Objet : Avis favorable *FO LCL* sur l'accord relatif au déblocage exceptionnel de la participation et de l'intéressement (loi sur le pouvoir d'achat 2022)

Madame la Directrice des Ressources Humaines,

Suite à nos nombreuses demandes depuis la rentrée, LCL a enfin proposé un accord afin de pouvoir débloquer exceptionnellement des sommes issues de la participation et de l'intéressement investies en titres « maison ».

Bien que la loi sur le pouvoir d'achat ait été promulguée dès le 22 août, LCL a perdu de nombreuses semaines à tergiverser sur le sujet. Ce n'est que le 20 septembre, soit un mois plus tard, qu'un texte a enfin été proposé à la signature.
Pour que les salariés concernés puissent bénéficier de cette mesure le plus rapidement possible, LCL a fixé une date butoir de signature au 23 septembre, soit 3 jours seulement après son envoi, pour une mise en application de l'accord dès le mardi 27 septembre.

Vous savez que la singularité de ***FO LCL***, sa force aussi, résident dans le fait que **la décision de signer ou non un projet d'accord est prise par les salariés adhérents,** via les délégués syndicaux. Or, organiser une consultation aussi large sur un délai aussi court, relève quasiment de l'exploit, que malheureusement, nous n'avons pas pu réaliser dans les délais impartis.

En plus de ces éléments de contexte, alors que la CFDT et le SNB avaient déjà signé le projet initial, ce dernier a fait l'objet de plusieurs modifications, notamment celle portant sur la prise en charge de la tarification appliquée au déblocage.

Face à l'impossibilité matérielle de n'avoir pu signer ce projet d'accord dans un délai contraint, nous tenons, par ce courrier, à vous assurer une nouvelle fois que ***FO LCL*** se réjouit de la mise en place de cet accord auquel elle s'associe pleinement, puisque celui-ci a été plébiscité à l'unanimité par les adhérents qui se sont exprimés.

En espérant que dorénavant, et quel que soit le sujet, LCL saura prévoir des délais nécessaires pour que nous puissions consulter les premiers concernés par les accords collectifs, c'est-à-dire les salariés de LCL, nous vous prions d'agréer, Madame la Directrice des Ressources Humaines, nos salutations.

Danièle GOURDET
Déléguée Syndicale Nationale ***FO LCL***

Délégation Nationale ***FO LCL***
Immeuble Garonne - BC 401-11
2 avenue de Paris 94800 VILLEJUIF
☎ 01 42 95 12 05
fo_delegation-nationale@lcl.fr

ACCORD SUR LE DEBLOCAGE EXCEPTIONNEL DE LA RESERVE SPECIALE DE PARTICIPATION ET DE L'INTERESSEMENT DANS LE CADRE DE LA LOI N°2022-1158 DU 16 AOUT 2022 PORTANT MESURES D'URGENCE POUR LA PROTECTION DU POUVOIR D'ACHAT (ARTICLE 5)

Entre la société CREDIT LYONNAIS S.A .ci-après dénommée « LCL »

Représentée par Madame Véronique GOUTELLE
Directrice des Ressources Humaines

Et les organisations syndicales représentatives au niveau de l'entreprise :

- La C.F.D.T.

  Représentée par Emmanuel HERGOTT
  Délégué Syndical National

- F.O.

  Représentée par Danielle GOURDET
  Déléguée Syndicale Nationale

- Le S.N.B.

  Représenté par Xavier PREVOST
  Délégué Syndical National

PREAMBULE

Les dispositions de l'article 5 de la loi n°2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat permettent aux titulaires d'un dispositif d'épargne salariale de débloquer, à titre exceptionnel et dans la limite d'un plafond global de 10 000 euros nets de prélèvements sociaux, leurs droits issus de la Réserve Spéciale de Participation et/ou de l'intéressement affectés antérieurement au 1er janvier 2022, ainsi que l'abondement éventuel attaché à ses sommes.

Cependant, sont exclus de cette faculté de déblocage :

- Les droits détenus dans un PERCO / PER COL,
- Ainsi que les sommes investies dans un FCPE solidaire.

Le déblocage des avoirs investis en titres est quant à lui possible mais subordonné à un accord préalable signé dans l'Entreprise. C'est dans ce contexte que les signataires de l'Accord sont convenus d'autoriser le déblocage des avoirs investis en FCPE relevant de l'article L. 214-165 du code monétaire et financier.

ARTICLE 1 CHAMPS DU DEBLOCAGE EXCEPTIONNEL

Les avoir éligibles au déblocage sont les avoirs épargnés avant le 1/01/2022 dans :

- les Fonds multi-entreprises (hors FCPE solidaire) du PEE (ou PEG)
- le ou les FCPE d'actionnariat salarié suivant :
- LCL ACTIONS CASA
- CREDIT AGRICOLE CLASSIQUE
- CREDIT AGRICOLE RELAIS 2022

et dans la limite globale de 10 000 euros, nets de prélèvements sociaux. Ce plafond s'entend toutes entreprises et tous teneurs de compte confondus. Le salarié indique le montant et les fonds qu'il souhaite débloquer dans la limite du montant éligible.

Les sommes issues des versements volontaires réalisés par le collaborateur ainsi que l'abondement correspondant sont exclues du champ du déblocage.

ARTICLE 2 PROCEDURE DU DEBLOCAGE EXCEPTIONNEL

Le déblocage exceptionnel est autorisé jusqu'au 31 décembre 2022 et s'effectue en une seule fois.
La demande doit être effectuée en ligne par l'épargnant dans l'espace sécurisé du teneur de compte dans la rubrique « Agir sur mon épargne / Retirer de l'argent ».
Les frais afférents au déblocage exceptionnel (correspondants à la somme de 15 € TTC) sont pris en charge par LCL.

ARTICLE 3 PRISE D'EFFET – DUREE DE L'ACCORD - FORMALITES

Le présent accord prendra effet à compter du 27 septembre prochain et arrivera à échéance le 31 décembre 2022.

Il sera déposé dès sa conclusion, par les soins de l'Entreprise, exclusivement sous forme dématérialisée sur la plateforme de téléprocédure : www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr.

Un exemplaire sera également remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes.
Une copie est adressée, par l'employeur, à la société de gestion et au Teneur de compte - Teneur de registre.

En outre, un exemplaire sera établi pour chaque partie. Il sera, le cas échéant, notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans l'entreprise et non signataires de celui-ci.
Parallèlement, une copie sera également adressée aux organisations syndicales possédant une section syndicale dans l'entreprise.

Enfin, en application des articles R. 2262-1, R. 2262-2 et R. 2262-3 du Code du travail, il sera mis à disposition des représentants du personnel ainsi qu'à l'ensemble des collaborateurs sur l'Intranet.

Fait à Villejuif le 23 septembre 2022

En 5 exemplaires

Pour LCL,

Pour les organisations syndicales représentatives :

Pour la CFDT

Pour FO

Signé électroniquement par Emmanuel HERGOTT le 23/09/2022 16:17:50

Pour le SNB